

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2021/04/02/2021031212/justel>

Dossier numéro : 2021-04-02/49

Titre

2 AVRIL 2021. - Loi modifiant l'arrêté royal du 30 septembre 2005 désignant les infractions par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière, concernant le non-respect du panneau C23

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 21-06-2021 page : 64188

Entrée en vigueur : 01-07-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[Art. 2](#). Dans l'article 3 de l'arrêté royal du 30 septembre 2005 désignant les infractions par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 26 avril 2019, il est inséré un 39/2° rédigé comme suit :

39/2° Ne pas respecter le signal C23	5 et 68.3 (signal C23)	39/2° Het verkeersbord C23 niet in acht nemen	5 en 68.3 (verkeersbord C23)
--------------------------------------	------------------------	---	------------------------------

[Art. 3](#). Le Roi est habilité à modifier, à abroger ou à remplacer l'article 3, 39/2°, de cet arrêté.